

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ GH

Arrêté préfectoral imposant à la société **ALVANCE ALUMINIUM DUNKERQUE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à **LOON-PLAGE****

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et notamment ses articles 26.I.2.c et 26.II.1.g imposant la mise en place de mesures compensatoires en cas d'arrêt de la dispersion d'eau et d'arrêt annuel incompatible la sécurité du site et de l'outil industriel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1991 autorisant la société LIBERTY ALUMINIUM DUNKERQUE – dont le siège social sis route de la ferme Raevel – BP 81 – ZIP Ouest – 59279 LOON-PLAGE – à exploiter ses activités sur les communes de LOON-PLAGE et GRAVELINES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2021 et notamment l'article 32 imposant des prescriptions spécifiques à l'entretien des tours de refroidissement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 23 juillet 2021, par lequel l'exploitant sollicite une dérogation aux arrêts de la dispersion d'eau de ses tours de refroidissement en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L et une dérogation à l'arrêt annuel pour le circuit fonderie ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 15 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 15 juillet 2021 de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté transmis par courriel à l'exploitant le 13 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant confirmée par courriel du 13 juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ALVANCE ALUMINIUM DUNKERQUE exploite notamment, sur son site de Dunkerque, neufs circuits de refroidissement ;
2. l'article 26.II.1.g dispose que : « Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. » ;
3. l'exploitant n'est pas en capacité d'arrêter immédiatement la dispersion d'eau de ses circuits et mettre en œuvre les prescriptions de l'article 26.II.1 en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L sans mettre en péril la sécurité du site et de son outil industriel ;
4. l'article 26.I.2.c dispose que : « Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
5. l'exploitant n'est pas en capacité d'arrêter annuellement le circuit fonderie afin de réaliser le nettoyage préventif prescrit à l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
6. compte tenu du risque sanitaire que représente la légionellose, il convient d'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en soumettant à l'avis d'un tiers expert les mesures compensatoires proposées par l'exploitant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société ALVANCE ALUMINIUM DUNKERQUE, dont le siège social est situé route de la ferme Raevel – BP 81 – ZIP Ouest – 59279 LOON-PLAGE, est tenue de respecter, pour son établissement, situé à la même adresse, ayant une activité de production d'aluminium, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Tierce-expertise

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ALVANCE ALUMINIUM DUNKERQUE transmet à la préfecture du Nord une tierce-expertise des mesures compensatoires qui ont été proposées à l'inspection des installations classées le 2 juillet 2021 dans le cadre d'une dérogation aux arrêts de la dispersion d'eau pour l'ensemble des circuits de refroidissement et pour l'arrêt annuel pour nettoyage préventif pour le circuit fonderie.

Article 2.1 – Expert

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ALVANCE ALUMINIUM, proposera à l'inspection des installations classées le choix d'un expert pour la réalisation de la tierce-expertise.

Article 2.2 – Réunion de lancement

Avant le lancement de l'expertise, une réunion de lancement sera organisée par l'inspection des installations classées pour préciser les attendus de la tierce expertise.

Article 2.3 – Portée de l'expertise

La tierce-expertise devra notamment :

- examiner les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;
- émettre un avis sur la gestion du risque légionelle avec la mise en place de ces mesures compensatoires ;
- conclure sur la pertinence de ces mesures compensatoires et sur le fait que celles-ci permettent d'atteindre un risque résiduel acceptable ;
- le cas échéant, proposer des mesures compensatoires supplémentaires.

Article 2.4 – Réunion de clôture

À la demande de l'inspection des installations classées, une réunion de clôture pourra être organisée après la remise du rapport du tiers-expert.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOON-PLAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI